

Le 7 avril 1971

Voici le texte par lequel le Canada et les Etats-Unis ont soumis conjointement à la Commission mixte internationale la question de la rivière Skagit:

"Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont décidé, conformément à l'article IX du Traité des eaux limitrophes de 1909, de prier la Commission mixte internationale de faire enquête sur les conséquences que pourrait entraîner, à l'égard de l'environnement au Canada, l'élévation du lac Ross dans l'Etat de Washington, lac dont le niveau au-dessus du niveau moyen de la mer est porté de 1,602.5 pieds à 1,725 pieds. Ils demandent en outre à la Commission de faire les recommandations qu'elle jugera convenables pour la protection et l'amélioration du milieu et de l'écologie dans la région du Canada qui se trouve visée par les effets du rehaussement du lac.

"La Commission est donc invitée: a) à faire enquête sur les conséquences que peut avoir au Canada, au point de vue de l'environnement et de l'écologie, l'élévation du lac Ross, qui est porté à un niveau de 1,725 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, en tenant compte des données relatives aux effets environnementaux et écologiques subis en d'autres endroits de la Skagit, et sur les mesures qui sont prises ou envisagées présentement pour la protection et l'amélioration de l'environnement dans ces zones; b) sur la base de ses conclusions, à faire rapport sur la nature, l'étendue et la gravité de ces conséquences; c) à faire, pour la protection et l'amélioration du milieu et de l'écologie de la vallée de la Skagit, des recommandations qui ne soient contraires ni au texte de l'approbation donnée par la Commission le 27 janvier 1942 ni à l'entente du 10 janvier 1967 entre la ville de Seattle et la province de Colombie-Britannique exigée par ce texte ni aux fins pour lesquelles la Commission a approuvé le projet.

"Les conclusions et recommandations de la Commission doivent être présentées aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis au plus tard six mois à compter de la date de la présente lettre.

"Dans la conduite de son enquête et autrement dans l'exercice des fonctions qui lui incombent de par ce mandat, la Commission peut faire appel aux services de spécialistes de l'environnement et d'autres personnes qualifiées des organismes techniques du Canada et des Etats-Unis; elle utilisera dans toute la mesure du possible les renseignements et les données techniques acquis jusque-là ou qui peuvent être communiqués dans l'un ou l'autre pays en cours d'enquête."